

Tissa

Une pièce de feu

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Shekalim, Parchat Za'hor
et Parchat Para 5733-1973)
(Likoutei Si'hot, tome 16, page 381)

1. Analysant le verset⁽¹⁾ : dit : Le Saint béni soit-Il fit
“ils donneront ceci... un sortir une pièce de feu de sous
demi-Shekel”, nos Sages le Trône de Sa gloire, Il la
expliquent⁽²⁾, et Rachi en fait montra à Moché et Il lui dit :
mention dans son commentai- ‘ils donneront ceci’, c’est ceci
re de la Torah⁽³⁾ : “Rabbi Meïr qu’ils donneront”.

(1) Tissa 30, 13.

(2) Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 4. Midrash Tan'houma, Parchat Tissa, au chapitre 9, Parchat Nasso, au chapitre 11, Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3. Pessikta de Rav Kahana, chapitre 2 de la Parchat Tissa. Pessikta Rabbati, à la fin du chapitre 16. On verra aussi le Torah Cheléma sur ce verset. Toutes ces références comportent de légères modifications. La Pessikta Rabbati, à la fin du chapitre 10, dit : “une petite pièce de feu” et, avant cela : “une mince pièce de feu”. Toutefois, cet enseigne-

ment n'est pas cité au nom de Rabbi Meïr. Le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, sur ce verset, dit : “cette mesure fut montrée à Moché par l'intermédiaire d'une pièce de feu et D.ieu lui dit : c'est cela qu'ils donneront”.

(3) Toutefois, il n'est pas dit : “de sous le Trône de Sa gloire”, comme c'est le cas dans le Midrash Tehilim, Psaume 91 et la Pessikta Rabbati, précédemment citée. Et, Rachi ajoute : “son poids était d'un demi-Shekel”. On verra ce que le texte dit à ce propos, par la suite.

On trouve, dans différents domaines, d'autres situations en lesquelles D.ieu présenta à Moché un exemple de ce qu'Il demandait⁽⁴⁾. Ainsi :

A) "Moché s'interrogea sur la confection du Chandelier, jusqu'à ce que D.ieu lui montre un Chandelier de feu"⁽⁵⁾.

B) "Moché s'interrogea sur la nouvelle lune. D.ieu lui désigna du doigt la lune, dans le ciel et Il lui dit : 'lorsque tu

vois ceci, sanctifie le nouveau mois"⁽⁶⁾.

C) Concernant l'interdiction des reptiles, il est dit : "Ceci sera impur pour vous"⁽⁷⁾ et il y a d'autres exemples encore⁽⁸⁾.

Or, on peut s'interroger, à ce propos⁽⁹⁾, car on peut admettre que, dans d'autres domaines, D.ieu ait dû lui donner un exemple⁽¹⁰⁾, dans la

(4) On verra, notamment, le traité Mena'hot 29a, le Me'hilta sur le verset Bo 12, 2, le Sifri sur le verset Bealote'ha 8, 4, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 15, au paragraphe 28, de même que le Réem et le Gour Aryé sur le commentaire de Rachi de la Parchat Tissa, ainsi que sur les versets Chemini 11, 2 et Bealote'ha 8, 4.

(5) Selon les termes de Rachi, commentant le verset Terouma 25, 40. La Guemara, précédemment citée, rapporte l'enseignement de la maison d'étude de Rabbi Ichmaël, selon lequel : "D.ieu le lui désigna du doigt". Il en est de même à cette référence de la Me'hilta et du Sifri. C'est aussi ce que dit Rachi, à cette référence de la Parchat Bealote'ha. On verra aussi le Réem et le Gour Aryé sur les versets de Terouma et de Bealote'ha.

(6) Selon les termes de Rachi sur le verset Bo 12, 2.

(7) Chemini 11, 29 et l'on verra le commentaire de Rachi sur le verset 11, 2.

(8) Le traité Mena'hot et le Me'hilta disent : "il en est de même pour les lois de la Che'hita" et l'on verra aussi les Tossafot, à cette référence. Le Midrash Chemot Rabba, à cette référence, dit : "quatre choses... D.ieu lui montra l'huile d'onction". Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce que le traité Mena'hot indiquait avant cela : "une arche de feu et une table de feu descendirent des cieux. Moché les vit et il fit les mêmes". Il ne se posa donc pas de question, à leur propos. On verra le Gour Aryé, à cette référence de la Parchat Terouma.

(9) C'est la question que pose le Gour Aryé, à propos du commentaire de Rachi sur notre Paracha. On verra aussi le Alche'h sur ce verset, dans la première question qu'il pose, le Zait Raanan sur le Yalkout Chimeoni, Parchat Tissa et le Or Ha 'Haïm sur ce verset.

(10) On verra le Gour Aryé, à cette référence de la Parchat Chemini, de même que le Maharcha sur le traité Mena'hot.

mesure où les détails et les formes sont compliqués. Ainsi, le Chandelier avait des calices, des boutons et des corolles. Tous devaient être “d’une seule pièce”, mais il fallait que chacun se trouve en un endroit bien précis du Chandelier, qu’il ait une forme particulière. De même, pour la nouvelle lune, il fallait savoir exactement : “dans quelle mesure elle devait être visible, afin que l’on puisse la sanctifier”⁽¹¹⁾. On devait être sûr que c’était bien la lune⁽¹²⁾, être en mesure de décrire sa

place dans le ciel, satisfaire à toutes les exigences mentionnées par la Guemara, à propos de l’interrogation des témoins⁽¹³⁾. Et, il en est de même pour les reptiles, car on ne savait pas tous les reconnaître⁽¹⁴⁾.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour le demi-Shekel⁽¹⁵⁾, puisque l’on n’a aucune difficulté à déterminer ce qu’il est⁽¹⁶⁾ et qu’en outre, il est déjà mentionné à propos d’Eliézer, le serviteur d’Avraham⁽¹⁷⁾. Il aurait donc

(11) Selon les termes de Rachi, à cette référence de la Parchat Bo. On verra aussi le Réem et le Gour Aryé, à cette même référence.

(12) En particulier selon l’explication du Gaon de Ragatchov, dans le Tsafnat Paanéa’h sur la Torah, à cette référence de la Parchat Bo.

(13) Le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Mena’hot, dit : “lors de la nouvelle lune, on ne la voit que très peu, comme on le dit dans Roch Hachana : ‘vous verrez ceci’ : si vous voyez ceci”.

(14) Le commentaire de Rachi, à cette référence, dit : s’agissant des reptiles, il ne savait pas lequel était impur et lequel était pur. Pour ce qui est des lois de la Che’hita, il ne savait pas par où la bête était égorgée”.

(15) On verra le Raya Méhemna sur le Zohar, tome 2, à la page 157b, qui dit : “De tous les éléments, une difficulté est soulevée uniquement à propos des trois qui correspondent aux lettres de ton nom, *Moché*, soit *Mém*, *Menora*, le Chandelier, *Chin*, *Shekalim*, le demi Shekel et *Hé*, *Ha Hodech*, la sanctification du nouveau mois”.

(16) On verra le Divreï David, de l’auteur du Toureï Zahav, sur le commentaire de Rachi, qui dit : “là ne sont mentionnés que les éléments que Moché eut des difficultés à comprendre, parce qu’ils comportent de nombreux aspects. Par contre, la pièce d’un demi-Shekel ne posait pas de difficulté”.

(17) ‘Hayé Sarah 24, 22 et commentaire de Rachi.

été suffisant que D.ieu demande de le donner. Pourquoi devait-Il, en outre, montrer une pièce de feu ?

Les Tossafot expliquent, dans le traité Mena'hot⁽¹⁸⁾, pour quelle raison la Guemara ne mentionne pas le demi-Shekel parmi les éléments qui soulevèrent une difficulté, de la part de Moché, soit le Chandelier, la sanctification du nouveau

mois et les reptiles : “en la matière, il ne peut pas y avoir de difficulté. Toutefois, il n’aurait rien su⁽¹⁹⁾ du tout si on ne le lui avait pas montré”. Cette affirmation semble très difficile à comprendre : pourquoi Moché n’aurait-il pas su déterminer la mesure d’un demi-Shekel⁽²⁰⁾ ? Et, même s’il ne l’avait pas su, D.ieu aurait pu lui communiquer oralement ce que devaient être⁽²¹⁾ sa mesure et son poids⁽²²⁾.

(18) Selon le même commentaire de Rachi.

(19) La Chita Mekoubétset, à cette référence, dit : “quelle pièce fallait-il apporter ou ne pas apporter ?”.

(20) On peut s’interroger sur le Zaït Raanan, à cette référence, qui dit : “on peut comprendre que, si D.ieu ne lui avait pas montré le Chandelier, il ne l’aurait pas compris de lui-même, mais en l’occurrence, pourquoi lui montrer cette pièce ? Il suffisait de lui demander qu’il donne un demi-Shekel !”. Puis, il ajoute : “les Tossafot, dans le traité Mena’hot, développent une explication similaire”, mais peut-être faut-il lire : “les Tossafot, dans le traité ‘Houlin”, qui seront ultérieurement cités par le texte et l’on verra, à ce propos, la note 29.

(21) De même, on peut s’interroger sur la première explication du Gour Aryé, dans notre Paracha. On peut, cependant, comprendre son commentaire en fonction de ce qui sera exposé

par la suite, dans le texte.

(22) On verra le Maskil Le David sur le commentaire de Rachi, qui s’interroge sur l’interprétation des Tossafot. Selon ses propos, “même si l’on admet que D.ieu lui montra une pièce de feu, Moché s’interrogea, néanmoins, car on pouvait encore se demander quel serait son poids”. On peut donc donner l’interprétation suivante de ce que disent les Tossafot, notamment selon la Chita Mekoubétset : une pièce a, non seulement une mesure et un poids, mais aussi une certaine forme. Or, il est difficile de la décrire et il est plus aisé de la montrer, surtout si l’on admet qu’une telle pièce n’existait pas encore et l’on verra notamment, à ce propos, le ‘Helkeï Avanim, du Rav David Lida Firda, paru en 5453 et réédité à New York, en 5733, de même que le Tsafnat Paanéa’h, lois des Shekalim, qui est cité à la note 56, ci-dessous. Le commentaire de Rachi, à cette référence

Bien plus, même si l'on admet que la mesure exacte d'un demi-Shekel peut être déterminée uniquement quand on le voit, pourquoi fallait-il que cette pièce soit de feu ? Par ailleurs, il aurait été plus utile de lui montrer précisément le demi-Shekel⁽²³⁾ en argent qui devait être donné, tout comme D.ieu montra la lune dans le ciel ou les reptiles⁽²⁴⁾.

de la Parchat 'Hayé Sarah, en revanche, parle uniquement du poids de la pièce, ce qui, bien entendu, est difficile à admettre. On verra aussi le commentaire du Ramban sur notre Paracha, au début du verset 13. Pour autant, cela n'est pas encore parfaitement clair, car on ne peut pas dire que le demi-Shekel soit plus difficile à comprendre que la forme du Chandelier ou la nouvelle lune, au point que : "en la matière, il ne peut pas y avoir de difficulté. Toutefois, il n'aurait rien su du tout si on ne le lui avait pas montré".

(23) On verra le 'Helkeï Avanim sur le commentaire de Rachi.

(24) On verra la seconde explication du Gour Aryé, le Alche'h et le Divrei David, à cette référence, qui présentent un commentaire analytique.

(25) Certes, D.ieu aurait pu faire un Chandelier en or et le lui montrer. Toutefois, celui du Sanctuaire devait être confectionné par Moché et les enfants d'Israël, comme le précise le Gour Aryé, expliquant le commentai-

On peut comprendre que D.ieu ait montré un Chandelier de feu, puisqu'à l'époque, un tel Chandelier en or n'existait pas encore dans le monde⁽²⁵⁾, ce qui n'est pas le cas, en revanche, pour le demi-Shekel, une pièce ayant une mesure et un poids matériel⁽²⁶⁾.

re de Rachi sur les versets de Terouma et Bealote'ha. Par contre, on verra le Réem, à la même référence, qui dit : "D.ieu n'aurait pu faire un miracle inutile en créant un Chandelier d'or pour le supprimer par la suite". En effet, il n'aurait pas été possible de l'utiliser dans le Sanctuaire et peut-être même l'Interdiction de le confectionner s'appliquait-elle également à D.ieu, selon ce que dit le traité Roch Hachana 24a. Bien entendu, tout ceci ne s'applique pas au demi-Shekel. Autre point, qui est essentiel, il est dit, à propos du Chandelier : "comme il t'est montré sur la montagne", à cette référence de la Parchat Terouma et l'on verra aussi le commentaire de Rachi sur ce verset. On consultera, en outre, le traité Mena'hot. Encore une fois, tout cela ne s'applique pas au demi-Shekel.

(26) S'agissant de la taille et de la forme de la pièce, on peut constater, si l'on observe la monnaie de l'époque du Temple, que l'on ne tenait pas compte de ces éléments.

La question suivante se pose, en outre. Les Tossafot, dans le traité 'Houlin⁽²⁷⁾, répondent à la question qu'ils posent dans le traité Mena'hot, sur le fait que le demi-Shekel n'est pas mentionné parmi toutes les pratiques qui posèrent difficulté à Moché. Ils disent, concernant ces Shekalim : "Bien que D.ieu les lui ait montrés, il n'avait pas réellement de difficulté, à leur propos, mais plutôt un étonnement : que peut donner un homme pour assurer le rachat de son âme⁽²⁸⁾ ? C'est pour cette raison que D.ieu les lui montra". Or, les deux explications des

Tossafot semblent introduire des raisonnements allant en sens opposé. D'après ce qu'ils disent dans le traité Mena'hot, Moché avait une réelle difficulté à propos du demi-Shekel, dès lors que : "il n'aurait rien su du tout si on ne le lui avait pas montré". Par contre, selon ce qu'ils expliquent dans le traité 'Houlin, Moché "n'avait pas réellement de difficulté" et il aurait pu en déterminer la mesure exacte, même si D.ieu ne les lui avait pas montrés. C'est donc nécessairement pour une autre raison que D.ieu les lui montra⁽²⁹⁾.

(27) 42a.

(28) Il en est de même pour la Chita Mekoubétset sur les Tossafot, au traité Mena'hot, qui dit, à cette référence : "autre explication, la seule difficulté qu'il éprouvait était, en l'occurrence, la suivante : comment une si petite pièce pouvait-elle racheter la faute du veau d'or ?".

(29) Ce que les Tossafot veulent dire, dans le traité 'Houlin, est très simple. Le Saint béni soit-Il n'avait pas encore demandé à Moché que les enfants d'Israël donnent le demi-Shekel et Moché s'étonnait donc : "que peut donner un homme pour assurer le rachat de son âme ?", parce que D.ieu lui avait déjà dit : "chacun donnera le rachat de son âme", comme l'établissent les Midrashim cités à la note 2.

De même, ces Midrashim, en particulier la Pessikta de Rav Kahana et le Midrash Tan'houma sur notre Paracha, au chapitre 11, pensent qu'il fallait donner un bloc d'argent. Et, peut-être est-ce aussi l'interprétation que donne le Zaït Raanan, sur les Tossafot du traité Mena'hot : "il n'aurait rien su du tout si on ne le lui avait pas montré", puisque D.ieu lui avait uniquement dit : "chacun donnera le rachat de son âme" et l'on verra le Tson Kodachim, sur les Tossafot du traité Mena'hot. Mais, l'on peut encore s'interroger, à ce propos : pourquoi fallait-il lui montrer une pièce de feu ? Pourquoi n'était-il pas suffisant de dire qu'il fallait donner un demi-Shekel ?

2. Nous comprendrons tout cela en précisant, au préalable, ce que dit le Rambam⁽³⁰⁾, à propos du don du demi-Shekel : “Il nous est ordonné de donner un demi-Shekel, chaque année et c’est à ce propos que D.ieu béni soit-Il, dit : ‘chacun donnera le rachat de son âme’ et il est dit : ‘ils donneront ceci’⁽³¹⁾. Pourquoi mentionne-t-il ici deux versets, plutôt que de se contenter de : “ils donneront ceci”⁽³²⁾ ? En effet, c’est bien ce verset qui fait obligation de donner le demi-Shekel : “ils donneront ceci, ceux qui sont dénombrés, un demi-Shekel”⁽³³⁾, alors que le verset :

“chacun donnera le rachat de son âme” ne se réfère pas, à proprement parler, au don du demi-Shekel, mais indique uniquement que, si : “tu comptes les têtes des enfants d’Israël”, dès lors, “chacun donnera le rachat de son âme”, afin que : “le malheur ne les atteigne pas, quand on les compte”.

3. L’explication de tout cela est la suivante. La Mitsva du demi-Shekel comprend deux principes :

A) Il doit être donné en une seule fois, comme le précise le Rambam⁽³⁴⁾ : “on ne le donne pas en plusieurs fois, un peu

(30) Dans le Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°171.

(31) C’est la version de Kafa’h et le Séfer Ha Mitsvot, tel qu’il est parvenu jusqu’à nous, indique : “Il est dit : ‘voici ceux que donneront tous ceux qui sont dénombrés, dès l’âge de vingt ans’”, ce qui correspond aux deux versets 13 et 14. Par contre, la version de Heller ne dit pas : “dès l’âge de vingt ans”.

(32) Ce n’est pas le cas, en revanche, à différentes références du Séfer Ha Mitsvot qui, quand il cite plus d’un verset, précise, par exemple : “Cette Injonction a été répétée”, puis en mentionne la seconde source, ce qui

n’est pas le cas ici. Même s’il voulait citer deux versets, il aurait pu le faire à la suite, sans s’interrompre par : “et, il est dit”, comme s’il introduisait une idée indépendante. On verra, à ce propos, la conclusion des traités Bera’hot et Makot, qui demandent : “que signifie : ‘et, il est dit’ ?”.

(33) Ce verset est uniquement cité dans le compte des Mitsvot, au début du Yad Ha ‘Hazaka et du commentaire de la Michna, au début du traité Shekalim. On verra aussi les Tossafot Yom Tov, sur le traité Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 4, qui disent : “selon l’avis du maître, qui a écrit”.

(34) Au début des lois des Shekalim.

aujourd'hui et un peu demain, mais on donne la totalité en une seule fois".

B) Il faut donner une pièce d'un demi-Shekel d'argent(35), mais non pas, bien entendu, un objet ayant une valeur marchande d'un demi Shekel(36).

Commentant cette précision du Rambam, selon laquelle on le donne en une seule fois, le Rav de Ragatchov en énonce la raison(37). Il précise que le demi-Shekel doit être considéré comme un sacrifice et une expiation, laquelle ne peut pas être obtenue en plusieurs

fois, comme le dit la Guemara(38) à propos du vol du converti : "si on n'en restitue que la moitié au Cohen, on ne s'est pas acquitté de son obligation, car la Torah parle d'une expiation".

Cette définition du demi-Shekel sous la forme d'un sacrifice et d'une expiation peut être interprétée de deux façons :

A) L'expiation apportée par le demi-Shekel réside dans le fait que celui-ci permet d'acheter des sacrifices publics, lesquels rachètent les hommes, tout au long de l'année(39).

(35) Selon les termes du Rambam, à cette référence. Le paragraphe 5 dit : "Pour le demi-Shekel, il est une Mitsva de donner la moitié de la pièce en vigueur à l'époque". On verra aussi le paragraphe 6. Dans son commentaire de la Michna, traité Be'horot, chapitre 8, à la Michna 8, le Rambam dit : "le demi-Shekel doit être de l'argent pur, ayant la forme d'une pièce, comme le précise le traité Shekalim". C'est aussi la version de Kafah, parvenue jusqu'à nous : "de l'argent pur ayant la forme d'une pièce". Rachi, commentant le traité Be'horot 49b, dans la Michna, dit : "On n'y apporte que des pièces d'un demi-Shekel". Les responsa du Ribach, au chapitre 66, disent : "Il fallait donner un demi-Shekel sous la forme d'une pièce d'ar-

gent". Pourtant, certains pensent que l'on peut effectivement donner de petites pièces et l'on verra notamment, à ce propos, le 'Hinou'h, à la Mitsva n°105 et le Min'hat 'Hinou'h, à cette même référence, à la fin du paragraphe 1.

(36) Michna, à cette référence du traité Be'horot.

(37) Tsafnat Paanéah, complément, à partir de la page 3a. On verra aussi le Tsafnat Paanéah sur le Rambam, au début des lois de Shekalim.

(38) Traité Baba Kama 110a et commentaire de Rachi. Le Tsafnat Paanéah, à cette référence, dit : "A la page 40a, il est question de rachat".

(39) On verra le début du traité Chevouot.

B) Le fait même de donner le demi-Shekel constitue une expiation, un sacrifice individuel.

On peut voir, en cela, une discussion entre Rachi et le Rambam. Rachi explique⁽⁴⁰⁾ : “il est dit, à propos de ce don : ‘pour racheter vos âmes’, parce que les sacrifices ont pour but d’obtenir l’expiation”. Ainsi, il est bien dit, à propos du demi-Shekel : “pour racheter vos âmes”, au pluriel, ce qui veut dire qu’il s’agit, en l’occurrence, d’une expiation de la communauté,

dès lors que ces Shekalim sont utilisés pour les sacrifices publics, ayant pour objet ce rachat⁽⁴¹⁾.

Par contre, le Rambam, comme on l’a dit, le déduit du verset : “chacun donnera le rachat de son âme”, qui est énoncé au singulier. Il ne fait donc pas allusion à l’expiation obtenue par les sacrifices publics, mais bien à un sacrifice indépendant⁽⁴²⁾, ce qui veut dire que le don de ce demi-Shekel, par lui-même, est d’ores et déjà une expiation⁽⁴³⁾.

(40) Tissa 30, 15. Il en est de même pour le commentaire de Rachi sur le traité Meguila 29b et le Hizkouni, au verset 12.

(41) On verra aussi la Tossefta sur le traité Shekalim, chapitre 1, à la Michna 20, mais l’on peut s’interroger, quelque peu, sur ce que dit le Tsafnat Paanéa’h, à cette référence du complément : “De ce fait, la Tossefta explique, dans le traité Shekalim, à la fin du chapitre 1, qu’il s’agit bien d’une expiation”, après avoir précisé : “c’est un sacrifice offert à titre indépendant”. On verra aussi le Tsafnat Paanéa’h, lois des Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 9.

(42) Selon les termes du Tsafnat Paanéa’h, à cette référence du complément.

(43) C’est aussi, semble-t-il, ce que l’on peut déduire des propos du Ramban, au début de la Parchat Tissa, au verset 12, au milieu de ses propos : “néanmoins, nul n’est habilité à donner moins de la moitié d’un Séla, qu’il s’agisse d’un individu ou d’une communauté, car le rachat de l’âme ne peut pas être obtenu pour moins que cela, ainsi qu’il est dit : ‘ils donneront ceci’”. Puis, à la fin de ses propos, il écrit : “à celui qui a besoin d’être racheté incombe cette Mitsva d’apporter un demi-Shekel pour les sacrifices”. On verra aussi, à cette référence, notamment le Réem sur le commentaire de Rachi, le traité Shekalim, chapitre 2, à la fin du paragraphe 3 et le Midrash Tan’houma, Parchat Ki Tissa, au chapitre 10.

On peut trouver ici l'explication d'une autre différence que l'on constate entre Rachi et le Rambam. Selon Rachi⁽⁴⁴⁾, on doit penser, en donnant le demi-Shekel, qu'on le consacre aux sacrifices publics. Le Rambam, en revanche, lui donne une autre définition, comme on peut le déduire du fait que, dans le premier chapitre de ses lois des Shekalim, il parle uniquement de la Mitsva et de la façon de donner ce demi-Shekel. Par contre, il ne dit pas que les sacrifices publics doivent être prélevés sur la nouvelle offrande. De ce fait⁽⁴⁵⁾, il est : "une Injonction de la Torah, pour chaque Juif, de donner le demi-Shekel chaque année".

Bien plus, il ne dit même pas que ce demi-Shekel a pour but d'acheter les sacrifices publics⁽⁴⁶⁾.

Puis, par la suite, dans le chapitre 4, il introduit un point totalement nouveau^(46*) et il précise : "A quoi servait le don qui était destiné au bureau du Temple ? On s'en servait pour les sacrifices perpétuels de chaque jour, pour les sacrifices supplémentaires et pour tous les sacrifices publics". Il en résulte que, lors du don proprement dit du demi-Shekel, il importe peu de savoir que celui-ci sera utilisé, par la suite, pour les sacrifices publics. En effet, il constitue d'ores et déjà, par

(44) Au traité Mena'hot 52a, cité par le Tsafnat Paanéah, à cette référence du complément.

(45) Voir le traité Meguila 29b et les références indiquées, le traité Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 1, le Ran sur le traité Meguila, à cette référence : "Quelle est la Paracha des Shekalim ? Rav dit...", de même que le Meïri, au début du traité Shekalim, à la première Michna : "L'explication est la suivante. Tu sais que...".

(46) De même, au paragraphe 9, il dit : "le 1^{er} Adar, on annonce la nécessité de donner les Shekalim, afin que chacun prépare le demi-Shekel qu'il

apportera". Il ne précise cependant pas qu'il est destiné au Temple et l'on verra ce que dit Rabbénoù 'Hananel, à cette référence du traité Meguila. Dans son commentaire de la Michna, au début du traité Shekalim, le Rambam indique : "cela veut dire que l'on annonce la nécessité pour les hommes de préparer leurs Shekalim, afin que le don au bureau du Temple intervienne en son temps, c'est-à-dire le Roch 'Hodech Nissan".

(46*) Bien que l'on puisse dire qu'il a repris la formulation de la Michna, au début du chapitre 4 du traité Shekalim.

lui-même, un sacrifice et une expiation. Certes, concrètement, c'est bien avec ce qui a été donné au bureau du Temple, c'est-à-dire avec le demi-Shekel, que l'on achète les sacrifices publics. Néanmoins, il n'y a là qu'un aspect totalement indépendant⁽⁴⁷⁾.

4. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la raison pour laquelle le Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot, cite les deux versets que l'on a mentionnés. En effet, chacun d'eux enseigne un aspect spécifique de la Mitsva de donner le demi-Shekel. Le verset : "chacun

donnera le rachat de son âme" souligne que le demi-Shekel est une expiation, au même titre qu'un sacrifice et le verset : "ils donneront ceci" précise qu'il s'agit bien d'un don unique, "ceci", non pas la collection de dix Guéras différents, qui pourraient être remis en plusieurs fois, mais bien un seul demi-Shekel ou encore, selon l'expression du Rav de Ragatchov⁽⁴⁸⁾, "une mesure intrinsèque", non pas : "une mesure obtenue par une somme".

Il en résulte deux principes, l'un concernant ce don par rapport à l'homme et l'autre s'appliquant à l'objet, au

(47) En fonction de cela, selon que les Shekalim sont définis comme une Mitsva indépendante ou bien qu'ils sont consacrés aux sacrifices, on peut, semble-t-il, expliquer la discussion entre Rav et Chmouel, dans le traité Meguila 29b : la Parchat Shekalim est-elle : "ordonne aux enfants d'Israël et tu leur diras : Mon sacrifice, Mon pain", ou bien : "lorsque tu dénombreras". On verra la question qui est posée par la Guemara, à ce sujet : "on peut le comprendre d'après l'avis qui dit : 'tu dénombreras'". On verra aussi le Ran, à cette référence. Toutefois, l'explication de la Guemara, à cette

référence, est : "Quelle est la raison ? Comme le dit Rav Tavi" et l'on verra le commentaire de Rachi, à cette référence. On peut constater aussi que la suite de la Guemara est sans relation avec cela. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, à cette référence du complément, mais ce point ne sera pas développé ici.

(48) Tsafnat Paanéa'h, lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 2, qui précise : "on consultera ce qui est dit dans le premier chapitre des lois des Shekalim". Et, l'on verra aussi ce qui est dit, à ce propos, à la note 51.

demi-Shekel. Le verset : “chacun donnera le rachat de son âme” s’applique à l’homme⁽⁴⁹⁾, qui doit effectuer ce don en

une seule fois et non pas par moitiés⁽⁵⁰⁾, comme on l’a dit. En outre, le verset : “ils donneront ceci”, se rapportant à

(49) Le Kiryat Séfer, au début des lois des Shekalim, explique : “on ne le donne pas peu à peu, mais tout entier en une seule fois, ainsi qu’il est dit : ‘il ne donnera pas moins qu’un demi-Shekel’. Or, s’il s’agissait uniquement de la nécessité de donner le demi-Shekel, il aurait suffi d’écrire : ‘il donnera un demi-Shekel’, alors qu’il est précisé : ‘il ne donnera pas moins’, ce qui veut dire que le don lui-même ne peut pas être moins qu’un demi-Shekel”. On verra aussi la même explication dans le Na’hal Kedoumim, du ‘Hida, Parchat Tissa, sur ce verset. Bien que le Rambam mentionne, au début des lois des Shekalim, le verset : “le riche ne donnera pas plus et le pauvre ne donnera pas moins”, il précise, toutefois, que : “un pauvre tirant sa subsistance de la Tsedaka, n’en a pas moins l’obligation de le donner, même s’il doit l’emprunter aux autres”. Or, le verset ne fait pas état de l’obligation proprement dite de la Mitsva. En outre, d’après lui, il n’y a là qu’un aspect particulier de ce don, la nécessité de ne pas le diminuer. Le Rambam, en l’énonçant d’emblée, dans un paragraphe indépendant, précise qu’il s’agit bien là de la définition proprement dite qu’il convient de donner à cette Mitsva. Et, l’on peut considérer que ceci a une incidence concrète : s’est-on acquitté de son obligation, même

si ce détail manque ou bien la Mitsva n’a-t-elle pas du tout été accomplie ? A ce propos, on verra, notamment, les lois de Be’horot, de Rabbi Yom Tov Algazi, chapitre 8, à la fin du paragraphe 81, le commentaire de Rav I. P. Perla sur Rabbi Saadia Gaon, Injonction n°7, à la page 92-3 et Injonction n°20, à partir de la page 148-13.

(50) Ceci fait partie de ce que l’on déduit de : “ils donneront ceci”. En effet, il est nécessaire de donner une pièce d’argent et il est donc impossible de la donner par moitiés. De fait, dans le compte des Mitsvot et également dans le commentaire de la Michna, au traité Shekalim, est uniquement cité le verset : “ils donneront ceci”, comme on l’a indiqué à la note 33. On peut donc penser qu’il s’agit, en l’occurrence, d’exclure la possibilité de donner cette pièce par morceaux, que l’on réunirait par la suite pour constituer une pièce entière. On peut dire que le Rambam, dans la mesure où il cite le second verset : “chacun donnera le rachat de son âme”, définit aussi la Mitsva, pour l’homme, de donner le demi-Shekel, afin d’obtenir le rachat de son âme. Il en résulte qu’un don en plusieurs fois ne permet d’accomplir ni : “ils donneront ceci”, du point de vue de l’objet, ni : “chacun donnera le rachat de son âme”, du point de vue de l’homme.

l'objet qui doit être donné, fait obligation que celui-ci⁽⁵¹⁾ soit un demi-Shekel⁽⁵²⁾, une pièce de cette valeur, mais non de l'argent ayant une mesure et un poids correspondants.

Et, l'on peut donc penser qu'il doit précisément en être ainsi et que le Rambam le souligne par l'emploi de ces deux

expressions, "il le donne", "tout entier", d'une part, "en une seule fois", d'autre part⁽⁵³⁾.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'explication du verset : "ils donneront ceci", soit : "le Saint béni soit-Il fit sortir de sous le Trône de Sa gloire une pièce de feu, Il la montra à

(51) On verra le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, aux pages 2c et 70c.

(52) On observe que le Rambam, envisageant, au début du chapitre 3 des lois de Shekalim, le cas de deux personnes qui donnent un Shekel entier pour elles deux, dit : "deux personnes le donnant pour elles deux à la fois sont tenues de participer", plutôt que : "deux personnes donnant un Shekel pour elles deux à la fois" et l'on verra, à ce propos, les responsa 'Hemdat Chlomo, Yoré Déa, au chapitre 32. Point essentiel, on peut déduire que, selon l'avis du Rambam, on considèrera qu'en pareil cas, chacun a effectivement donné son demi-Shekel, ce qui explique qu'ils sont "tenus de participer". En effet, ils doivent donner, l'un et l'autre, une pièce d'un demi-Shekel. Aussi, quand ils donnent un Shekel pour eux deux afin d'accomplir cette Mitsva du demi-Shekel, le caissier ou le préposé recevant ce paiement devra l'échanger contre deux demi-Shekels. Leur Shekel sera alors mis à la disposition

du Temple. C'est de cette façon qu'ils mettent en pratique les termes du verset : "Ils donneront ceci". De ce fait, ils doivent nécessairement participer et l'on verra ce que dit le Rambam, à cette référence, dans le paragraphe 6.

(53) On peut, d'une certaine façon, s'interroger sur cette longue formulation du Rambam, qui est exprimée d'une manière négative : "On ne donne pas en plusieurs fois", puis il ajoute encore : "un peu aujourd'hui et un peu demain", mais peut-être s'agit-il, en fait, de deux éléments qui sont énoncés sous la forme de : "non seulement ceci, mais aussi cela". Et, l'on peut donner cette même interprétation, "non seulement ceci, mais aussi cela", à propos de ce qui est dit : "tout entier, en une seule fois", même si l'on admet, à la différence de ce qu'explique cette causerie, que les deux éléments à la fois concernent l'homme. On verra aussi la version du Rambam, édition Fraenkel, qui dit : "en une seule fois", mais ce point ne sera pas développé ici.

Moché et il lui dit : 'ils donneront ceci', c'est ceci qu'ils donneront". En outre, on pourra aussi établir la raison pour laquelle D.ieu montra à Moché précisément une pièce de feu.

En effet, la différence entre le feu et les autres éléments fondamentaux de la matière créée^(53*) est la suivante. Les autres éléments, l'air, l'eau et la terre, sont évalués quantitativement, par la place qu'ils occupent, ou encore par leur valeur, c'est-à-dire par la surface sur laquelle ils s'étalent ou bien par le montant auquel ils sont évalués. Le feu, par contre, n'est pas mesuré par la place qu'il occupe. Il n'est pas limité à une certaine surface dans l'espace. L'existence du feu est, avant tout, qualitative⁽⁵⁴⁾, de sorte qu'un peu de

feu peut se répandre largement⁽⁵⁵⁾.

De ce fait, si D.ieu avait montré à Moché une pièce d'argent, Il ne lui aurait pas signifié clairement ce qu'est cette Mitsva et ce que les enfants d'Israël doivent donner : l'Injonction porte-t-elle sur une quantité, qui est suffisante, celle d'un demi-Shekel, auquel cas on peut donner ce que l'on veut, dès lors que l'on atteint cette valeur, ou bien doit-il s'agir précisément d'argent, d'un poids d'un demi-Shekel, ou encore d'une pièce ayant un poids d'un demi-Shekel ?

C'est pour cela que D.ieu lui montra "comme une pièce de feu", dont le poids est un demi-Shekel. En d'autres termes, cette Mitsva n'est pas

(53*) Rambam, lois des fondements de la Torah, au début du chapitre 4.

(54) De même, on peut expliquer de cette façon l'interprétation du Gour Aryé, à la Parchat Tissa, dans le premier commentaire sur la nécessité de

montrer précisément une pièce de feu, mais ce point ne sera pas développé ici.

(55) On consultera le Zaït Raanan, sur le Yalkout Chimeoni, à cette référence.

quantitative. Elle n'est pas définie par sa valeur, ni même par le poids de l'argent, un demi-Shekel, mais bien par un "objet", une pièce d'un demi-Shekel proprement dite⁽⁵⁶⁾.

Ainsi, la Mitsva ne consiste pas à donner un poids d'argent, d'une valeur d'un demi-Shekel, avec, tout au plus, une condition accessoire selon laquelle cet argent doit avoir la forme d'une pièce. En fait, la définition même de cette Mitsva est le don d'une pièce d'un demi-Shekel, "ils donneront ceci".

Or, cette définition est exprimée précisément par une pièce de feu, élément qui n'est pas mesuré par sa valeur, comme on l'a dit, mais uniquement par son existence en tant que feu. Bien entendu, il ne s'agit pas de donner une pièce de feu, à proprement parler. Le terme : "ceci" dési-

gne donc ici la particularité d'une pièce de feu dont on trouve l'équivalent dans une pièce d'argent.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre les deux explications des Tossafot, citées au paragraphe 1, qui ne sont pas divergentes, mais correspondent, en fait, à ces deux définitions du don du demi-Shekel. Dans le traité Mena'hot, les Tossafot disent, faisant allusion à la pièce qu'il fallait apporter⁽⁵⁷⁾ : "il n'aurait rien su du tout si on ne le lui avait pas montré".

Si D.ieu ne lui avait pas montré une pièce de feu, Moché, non seulement aurait eu des difficultés, mais, bien plus, n'aurait pas su ce que veut dire l'expression : "ils donneront ceci", la condition relative à l'objet, à la pièce proprement dite, qui est ainsi posée, comme on vient de le montrer longuement.

(56) On consultera le Tsafnat Paanéah sur le Rambam, à cette même référence, aux paragraphes 3 et 5, qui précise : "c'est ce que dit le Yerouchalmi, au traité Shekalim, ce qui veut dire que les deux éléments ne font qu'un et qu'ils sont indispensa-

bles, à la fois du point de vue du poids et de la pièce. Ceci aura une incidence pour celui qui diminue le poids".

(57) Selon la version de la Chita Mekoubéset, à cette référence, que l'on a citée dans la note 19.

Dans le traité 'Houlin, en revanche, les Tossafot considèrent que l'étonnement de Moché portait sur le don de la part de l'homme : "que peut donner un homme pour assurer le rachat de son âme ?". Selon cette définition, le demi-Shekel n'est pas un sacrifice⁽⁵⁸⁾.

7. Si l'on admet, comme le font les Tossafot du traité 'Houlin, que l'étonnement de Moché s'expliquait parce qu'il ne savait pas que le demi-Shekel est un sacrifice, on peut en déduire que D.ieu lui montra une pièce de feu⁽⁵⁹⁾, non seulement pour lui faire connaître la nature de cette Mitsva et ce qu'est l'objet du demi-Shekel, mais aussi pour

lui préciser de quelle manière l'homme doit le donner, afin d'obtenir l'expiation qui découle d'un sacrifice.

L'explication est la suivante. L'expiation présente deux aspects :

A) elle peut être obtenue par des sacrifices, "afin de racheter vos âmes",

B) elle peut être aussi : "le rachat de son âme".

L'expiation obtenue par les sacrifices permet de racheter la faute et d'en faire disparaître l'impureté. A l'inverse, le "rachat de son âme" n'a pas pour but de faire disparaître la faute, mais plutôt d'en libérer l'âme, afin qu'elle lui

(58) On observera la différence qui existe entre les textes évoquant cette pièce de feu. Le Yerouchalmi, traité Shekalim, parle de l'objet du demi-Shekel, à titre de participation, de la pièce qu'il convient de donner, comme l'indiquent le Korban Ha Eda et les commentateurs. Par ailleurs, les Midrashim cités à la note font allusion à l'expiation, pour faire suite à l'étonnement de Moché : "comment peut-on racheter son âme ?".

(59) C'est l'avis des Tossafot. Par contre, Rachi, dans son commentaire de la Torah, considère que tel est le sens simple du verset : "ils donneront ceci", permettant d'établir le principe même du demi-Shekel en tant qu'objet. On notera que, d'après la première explication de Rachi, la suite de la Paracha parle uniquement du demi-Shekel qui est destiné à recenser les enfants d'Israël. Rachi constate, cependant, que : "c'est de ce compte que furent faits les socles", mais ce point ne sera pas développé ici.

échappe⁽⁶⁰⁾ et qu'elle acquiert ensuite une existence nouvelle.

Ces deux aspects correspondent, globalement, aux deux formes de purification, mettant un terme à l'impureté⁽⁶¹⁾. Ainsi, l'immersion dans l'eau ôte l'impureté, mais l'on peut aussi tremper dans le feu et, du reste, la Guemara considère⁽⁶²⁾ que : "l'immersion primordiale est celle du feu". Néanmoins, celle-ci n'a pas pour but de purifier⁽⁶³⁾, mais elle a, plus exactement, un effet comparable à celui du

feu. C'est ainsi qu'un ustensile que l'on repasse au four est considéré comme neuf⁽⁶⁴⁾, ayant ainsi acquis une nouvelle existence.

Telle est donc la différence qui peut être faite entre l'expiation obtenue par les sacrifices et le "rachat de l'âme" résultant du demi-Shekel. De façon générale, les sacrifices rachètent les fautes qui ont été commises par inadvertance⁽⁶⁵⁾, mais non, en tout état de cause, celles qui sont punies par le retranchement de l'âme ou bien la condamnation à

(60) Ainsi, les versets Michpatim 21, 29-30 disent : "son propriétaire mourra. Si un rachat lui est imposé, il donnera ce qui libèrera son âme".

(61) On verra le Tsafnat Paanéa'h, à cette référence des lois de la Techouva, qui dit : "il est deux moyens d'enlever l'impureté et de la purifier, deux explications", mais ce point ne sera pas développé ici.

(62) Traité Sanhédrin 39a.

(63) On notera que l'eau elle-même peut devenir impure, ce qui n'est pas le cas du feu. Ainsi, le traité Bera'hot 22a dit : "Tout comme le feu ne peut pas contracter l'impureté...".

(64) On verra le traité Zeva'him 96a, les Tossafot à cette référence, de même

que sur le traité Pessa'him 30b, le Roch à cette référence, le Tour, Ora'h 'Haim, au chapitre 451, le Beth Yossef à cette référence, le Choul'han Arou'h, même chapitre, à la fin du paragraphe 1 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au paragraphe 9.

(65) Il en est ainsi non seulement pour les sacrifices individuels, 'Hatat, Acham, mais aussi pour les sacrifices publics. On verra, à ce propos, le début du traité Chevouot, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, Déré'h Mitsvoté'ha, à la Mitsva de la génisse égorgée et dans les références indiquées.

mort ayant été prononcée par le tribunal⁽⁶⁶⁾. L'effet du demi-Shekel, en revanche, est similaire à celui qu'il a eu la première fois, l'expiation de la faute du veau d'or⁽⁶⁷⁾, laquelle remet en cause la base même de l'existence et entraîne une condamnation à mort. En pareil cas, le "rachat de l'âme" permet effectivement d'accéder à une existence nouvelle.

C'est également cet aspect que D.ieu révéla en montrant à Moché une pièce de feu.

Ainsi, l'expiation du demi-Shekel est bien comparable à l'immersion dans le feu, qui permet d'accéder à une existence nouvelle⁽⁶⁸⁾.

8. Il en résulte que D.ieu montra à Moché une pièce de feu afin de souligner que le don du demi-Shekel n'est pas lié à une valeur ou à un poids, mais que, bien au contraire, "ils donneront ceci", comme on vient de l'expliquer longuement. Rachi, en revanche, considère que cette "pièce de

(66) Seul le bouc émissaire rachète les fautes punies de retranchement de l'âme ou bien de condamnation à mort par le tribunal, comme l'indiquent le traité Chevouot, à cette référence, à la fin de la Michna et les lois de la Techouva, du Rambam, chapitre 1, au paragraphe 2.

(67) On verra le Yerouchalmi et le Midrash Tan'houma, cités à la note 43, de même que les Midrashim cités à la note 2. Selon la version de la Chita Mekoubétset, ceci est clairement dit dans les Tossafot, au traité Menah'hot, cité à la note 28.

(68) Ceci permet de comprendre ce que disent les Tossafot, dans le traité 'Houlin : "D.ieu lui montra qu'il devait s'appliquer à faire preuve de discernement et le faire savoir à Israël". Cette affirmation, selon son sens le plus simple, est difficile à comprendre : qu'y a-t-il ici à discerner avec application et à faire savoir à

Israël ? On peut donc le comprendre aisément en fonction de ce qui a été dit au préalable. D.ieu montra à Moché une pièce de feu afin de lui faire savoir ce qu'était l'objet du demi-Shekel. De la sorte, Il lui permit de discerner soigneusement le contenu et la définition de l'expiation apportée par ce demi-Shekel, une pièce de feu introduisant un fait nouveau. Toutefois, une question se pose encore. Moché savait déjà, au préalable, que le demi-Shekel est le "rachat de l'âme", non pas uniquement une expiation comparable à celle des sacrifices. Toutefois, "il en était étonné, car que peut donner un homme pour racheter son âme ?". En d'autres termes, comment s'effectue ce rachat et quel est le fait nouveau qui est introduit par le fait de voir cette pièce de feu ? On répondra à cette question en fonction de ce que le texte dira plus loin.

feu" avait bien un poids⁽⁶⁹⁾ d'un demi-Shekel, de sorte que : "il lui montra comme une pièce de feu, dont le poids était un demi-Shekel".

D.ieu fit, de cette façon, un miracle au sein d'un autre : non seulement la pièce était en feu, mais, en outre, elle avait un poids. Il en résulte bien que D.ieu révéla également à Moché, de la sorte, un fait nouveau concernant le poids, une idée que Moché n'aurait pas pu comprendre par lui-même, si D.ieu ne lui avait pas "montré comme une pièce de feu, dont le poids était un demi-Shekel".

En d'autres termes, dans ce don du demi-Shekel, il importe, non seulement que la pièce soit en feu, mais aussi, que cette pièce de feu ait un poids.

9. Nous comprendrons tout cela en précisant, au préalable, l'étonnement de Moché, rapporté par les Tossafot précédemment cités :

"que peut donner un homme pour racheter son âme ?", auquel D.ieu répondit en lui montrant une pièce de feu. La référence en est le Midrash⁽⁷⁰⁾, qui explique que la nécessité de donner le rachat de son âme est l'un des trois points que : "Moché entendit directement de D.ieu, en fut épouventé et recula" :

"Quand⁽⁷¹⁾ le Saint béni soit-Il lui dit : 'ordonne aux enfants d'Israël, Mon sacrifice, Mon pain pour Mon feu', Moché s'interrogea : 'qui pourra offrir des sacrifices suffisants pour Lui ? Même si nous Lui sacrifions tous les animaux du champ, cela ne serait pas suffisant !'. Le Saint béni soit-Il lui répondit alors : 'Je ne demande pas en fonction de Ma force, mais de la leur'.

Quand le Saint béni soit-Il lui dit : 'ils Me feront un sanctuaire et Je résiderai parmi eux', Moché s'interrogea : 'qui pourra faire un sanctuaire dans lequel Il sera en mesure

(69) On verra le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur ce verset, qui a été cité à la note 2.

(70) A la note 2.

(71) Selon les termes du Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence, de même que dans les autres références, avec quelques modifications.

de résider, alors que les cieus et les cieus des cieus ne Le contiennent pas ?'. Le Saint béni soit-Il lui répondit alors : 'Je ne demande pas en fonction de Ma force, mais de la leur''.

On peut se poser ici la question suivante. Selon ce qui est dit ici, Moché avait déjà obtenu au préalable^(71*), à propos du sanctuaire, la précision de D.ieu selon laquelle : "Je ne demande pas en fonction de Ma force, mais de la leur". Pourquoi donc fut-il "épouvanté" et pourquoi s'étonna-t-il quand il entendit les mots : "chacun donnera le rachat de son âme" ?

En apparence, on ne peut pas dire que le fait nouveau et l'étonnement de Moché étaient liés, en l'occurrence, à

la faute du veau d'or, qui remet en cause l'existence même de chacun, comme on l'a indiqué au préalable⁽⁷²⁾. En effet, on en avait déjà rencontré l'équivalent, avant cela, puisque D.ieu avait demandé de prendre un bœuf, pendant les jours d'inauguration du sanctuaire, "afin de racheter⁽⁷³⁾ la faute du veau d'or, appa- renté au bœuf"^(73*).

L'explication est, en fait, la suivante. Pour le sanctuaire, il était bien clair, pour les enfants d'Israël, que ce qu'ils faisaient était selon "leur force". En effet, leur participation était basée sur la générosité de leur cœur, "quiconque se porte volontaire, en son cœur"⁽⁷⁴⁾, "quiconque est généreux en son cœur l'ap- portera"⁽⁷⁵⁾. Il en était donc de même pour le sacrifice du

(71*) En effet, le passage sur le demi-Shekel, dans la Parchat Tissa, , "cha- cun donnera le rachat de son âme", a été prononcé après que les enfants d'Israël aient reçu l'Injonction de la Parchat Terouma, "ils Me feront un sanctuaire", comme l'établit le verset Tissa 30, 16 : "Tu prendras l'argent des rachats... et tu le donneras pour le service de la tente du Témoignage".

(72) Voir le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 923.

(73) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 29, 1.

(73*) On verra le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 19, 22.

(74) Terouma 25, 2.

(75) Vayakhel 35, 5. Il en fut bien ainsi concrètement, "tous ceux qui avaient un cœur généreux apportè- rent...", selon le verset 22, de sorte que : "l'œuvre était suffisante... et il en resta", selon le verset 36, 7.

bœuf. Il est dit, en effet, à propos de chaque sacrifice que : "il l'offrira selon sa volonté"⁽⁷⁶⁾. Ainsi, cette bonne volonté, qui est nécessaire de la part du donateur effectuant le sacrifice souligne, que celui-ci est bien : "selon leur force", selon "la force d'Israël".

Le demi-Shekel, en revanche, devait être donné par chacun, qu'il le veuille ou non. Bien plus, la Hala'ha précise que : "l'on contraint à le donner celui qui ne l'a pas fait. Tant qu'il ne s'en est pas acquitté, on prélève un gage et l'on saisit un objet, le cas échéant par la force, même s'il s'agit de son vêtement"⁽⁷⁷⁾.

Certes, on peut avoir recours à la contrainte également pour les sacrifices. Néanmoins, il est alors dit

que : "on le contraint jusqu'à ce qu'il dise : 'je le veux'"⁽⁷⁸⁾, ce qui veut dire que, pour que le sacrifice soit offert, l'homme doit prononcer les mots : "je le veux". En apparence, cet homme semble dire ces mots sous la contrainte, mais, en réalité, sa déclaration est vraie, car, au fond de son âme, chacun désire mettre en pratique la Volonté de D.ieu, comme le Rambam l'établit⁽⁷⁹⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le demi-Shekel, puisqu'il n'est pas dit, le concernant, qu'un Juif doit déclarer : "je le veux". Celui-ci n'est donc pas nécessairement donné de plein gré. En effet, ce don n'est, en l'occurrence, qu'un geste extérieur, effectué par la main, alors que l'âme n'intervient pas à l'évidence dans cette action.

(76) Vaykra 1, 3 et commentaire de Rachi sur ce verset, d'après le Torat Cohanim. Traité Roch Hachana 6a et références indiquées.

(77) Rambam, lois des Shekalim, même chapitre, au paragraphe 9 et dans les références indiquées.

(78) Voir la note 76.

(79) A la fin du second chapitre des lois du divorce.

Dès lors, comment une telle action peut-elle être le "rachat de l'âme"⁽⁸⁰⁾, alors qu'elle n'est pas "sa force", celle d'un Juif ? C'est pour cette raison que D.ieu montra à Moché : "une pièce de feu d'un poids d'un demi-Shekel, émanant, comme le précise le Midrash, "de sous le Trône de Son honneur". C'est ce que nous préciserons.

10. La raison profonde pour laquelle le principe selon lequel : "on le contraint jusqu'à ce qu'il dise : 'je le veux'" ne s'applique pas au demi-Shekel, ce qui soulève une difficulté, en particulier, parce que ce demi-Shekel est considéré comme un sacrifice, selon l'explication du paragraphe 3, est la suivante. Le demi-Shekel avait pour but d'expier la faute du veau d'or, lequel, comme on l'a dit, remettait en cause le fondement même de l'existence d'un Juif, le détachait égale-

ment par son âme et par la dimension profonde de sa personnalité, ce qu'à D.ieu ne plaise. C'est la raison pour laquelle il n'est d'aucune utilité, en la matière, de le contraindre à dire : "je le veux". Ceci ne permettrait pas à sa volonté et à la dimension profonde de son âme de s'exprimer à l'évidence.

C'est la raison pour laquelle le D.ieu "lui montra une pièce de feu" qu'Il "fit sortir de sous le Trône de Sa gloire". En effet, du point de vue de la relation entre la dimension profonde de l'âme et le corps, le don du demi-Shekel échappait à la force des enfants d'Israël, comme on l'a dit. Mais, il était concevable, par contre, de par l'essence de l'âme, transcendant toute révélation. Car, c'est bien cette essence de l'âme qui est à l'origine de toutes les forces⁽⁸¹⁾, y compris celle de l'action, dans sa dimension extérieure.

(80) On connaît la discussion à propos de ce qui est dit dans la Tossefta, à cette référence du traité Shekalim, la relation qui existe entre le gage et l'expiation. En l'occurrence, on ne prend pas de gage à ceux qui sont tenus d'offrir un sacrifice de 'Hatat et d'Acham. On verra, à ce propos, la longue expli-

cation du Tsafnat Paanéah sur le Rambam, à cette référence des lois des Shekalim, au paragraphe 9 et dans les autres références indiquées.

(81) Voir le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 131 et dans les références indiquées.

C'est ce que veut dire : "le Saint béni soit-Il lui montra". Par une révélation céleste, D.ieu mit en évidence la pièce de feu émanant de "sous le Trône de Sa gloire", le feu de l'âme, son essence implantée là-haut, "sous le Trône de Sa gloire". Nos Sages disent⁽⁸²⁾, en effet, que : "les âmes sont taillées sous le Trône de gloire"⁽⁸³⁾.

D.ieu révéla tout cela et l'exprima en un "poids". Ainsi, l'essence de l'âme investit la totalité de cette âme, avec toutes ses forces, y compris ici-bas, dans la dimension du poids, ce qui veut dire que la pièce de feu, l'essence de l'âme, n'est pas séparée des forces intervenant dans le don matériel. Bien au contraire, c'est cette pièce de feu elle-même qui a un "poids d'un demi-Shekel", car, comme on l'a dit, c'est bien l'essence de l'âme qui est à l'origine de toutes les forces.

De ce fait, même si un Juif donne le demi-Shekel sans dire : "je le veux", ce don n'en

a pas moins un "poids", il est matériel, physique. Bien qu'il ne soit pas voulu, bien qu'il exclut tout enthousiasme, il conserve, malgré tout, ce "poids", il est lourd et attiré vers le bas. L'effort et même la contrainte sont alors nécessaires. Néanmoins, selon la stricte vérité, qui est le caractère du demi-Shekel, un tel don, de la part des Juifs, implique le feu de l'âme, l'aspect véritable et profond de sa force d'action. De la sorte, ce don peut effectivement révéler ce qui se trouve "sous le Trône de Sa gloire", c'est-à-dire la pièce de feu qui est l'essence de l'âme.

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le rapport qui existe entre les deux aspects du demi-Shekel, précédemment cités, d'une part le fait que : "chacun donnera le rachat de son âme", la qualité d'expiation, de sacrifice que possède ce don, d'autre part le fait que : "ils donneront ceci", le principe relatif à l'objet, qui n'est pas lié à sa valeur, mais seule-

(82) Voir, notamment, le Raya Méhemna, à la page 29b et à la Parchat Nasso, page 123b.

(83) On consultera, en particulier, le Alche'h sur ce verset.

ment à l'existence d'une pièce d'argent, d'un poids d'un demi-Shekel. En effet, ces deux aspects expriment la même idée, le fait que le demi-Shekel doit être de feu, émaner de "sous le Trône de Sa gloire", de l'essence de l'âme.

L'essence de l'âme transcende toute extension et toute révélation. Il en est donc de même pour le don qui en émane. Celui-ci est effectué en une seule fois, sans morcellement et la mesure de cette pièce n'est donc pas quantitative, elle n'est pas exprimée par sa valeur et par son poids. Elle est qualitative et elle procède de l'essence.

C'est pour cette raison que l'expiation procurée par le demi-Shekel est comparable au feu, qu'elle transcende celle des sacrifices, comme on l'a dit au paragraphe 7. De la sorte, l'homme acquiert une existence nouvelle, car la révélation de l'essence de son

âme transforme toutes ses forces⁽⁸⁴⁾, au point de faire de lui un homme neuf.

12. Toutefois, "le Saint béni soit-Il fit sortir comme une pièce de feu et Il la montra à Moché" après⁽⁸⁵⁾ que ce dernier "était épouvanté et avait reculé". Lorsque Moché, sagesse⁽⁸⁶⁾ de la sainteté, est saisi par la crainte, ne pouvant comprendre comment une action et une réalisation extérieures sont susceptibles de provoquer l'expiation, il est alors nécessaire⁽⁸⁵⁾ que D.ieu montre et révèle, du haut vers le bas, le "feu" de l'âme, de sorte que celui-ci "reçoive" un poids. C'est alors cette essence de l'âme elle-même qui s'exprime, d'une manière évidente, en ses forces, y compris en l'action concrète d'un Juif.

Il y a là un enseignement pour le service de D.ieu de chacun. Il peut arriver, en effet, qu'un Juif n'ait pas de plaisir, pas d'enthousiasme à

(84) On verra le Kountrass Ha Avoda, au chapitre 5, à partir de la page 32.

(85) On consultera, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 38.

(86) Notamment dans le Likouteï Torah, Parchat Masseï, aux pages 89d et 92a.

étudier la Torah ou à mettre en pratique la Mitsva. Il le fait alors d'une façon machinale, comme un corps sans âme⁽⁸⁷⁾. Bien plus, il s'agit alors d'une corvée, d'un joug. Un tel homme doit se contraindre lui-même à mettre en pratique la Volonté de D.ieu. Il s'acquiesce donc de son obligation, non pas comme le ferait un serviteur, mais bien parce qu'il n'a pas le choix.

Cet homme doit donc savoir qu'en méditant à tout ce qui vient d'être dit, d'une manière sincère, en mettant en éveil le niveau de Moché qu'il porte en lui, la sagesse de son âme⁽⁸⁸⁾, il parviendra à "secouer" son manque d'enthousiasme et de sentiment pour le service de D.ieu et pour l'accomplissement de Sa Volonté⁽⁸⁹⁾. Et, c'est précisément de cette façon qu'on lui

montrera une pièce de feu. Le Saint béni soit-Il lui viendra en aide, révélera et mettra en évidence le niveau de Moché et le feu qu'il porte en son âme. Dès lors, apparaîtra son "poids", en toutes les forces de son âme et jusqu'en son action concrète, de la manière la plus évidente.

13. Ce qui vient d'être dit délivre également l'enseignement suivant pour le service de D.ieu. Si un Juif n'a pas encore adopté, de la manière qui convient, le comportement d'un descendant d'Avraham, d'Its'hak et de Yaakov, chacun a, certes, le devoir de le rapprocher de la Torah et des Mitsvot, mais certains s'insurgent : "à quoi bon demander à cet homme de mettre les Tefillin ou bien de lire le Chema Israël, ce qui ne correspond pas du tout à

(87) Voir le Tanya, au chapitre 38.

(88) Voir le Tanya, au chapitre 42.

(89) Bien plus, l'homme qui est si bas, au point de ne plus ressentir, de ne plus vouloir accomplir la Volonté de D.ieu est, en réalité, conduit à le faire d'en haut, afin de mettre en éveil le niveau de Moché qu'il porte en lui et, de la sorte, d'accéder à la vision de la pièce de feu, de l'essence de son âme, de même que de son poids, qui cor-

respond à ses pensées, à ses paroles et à ses actions. Car, s'il en est ainsi pour les fautes, a fortiori est-ce le cas, en la matière. En effet, D.ieu est "redoutable dans Ses stratagèmes contre les fils de l'homme" et l'on verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 66 et tome 18, dans la première causerie de la Parchat Masseï 5737, au paragraphe 7, de même que dans les références indiquées.

son niveau ? Il n'en comprend pas le sens et il n'a aucun désir de le faire ! A quoi bon l'obliger à mettre les Tefillin ? Il les portera uniquement parce qu'il est poli et qu'il ne veut pas opposer un refus, mais cette Mitsva, pour lui, n'a aucune signification !".

Ils poursuivent encore : "Il est préférable de tout lui expliquer au préalable, pas à pas, jour après jour, jusqu'à ce qu'il comprenne et qu'il admette logiquement la nécessité de mettre en pratique les Mitsvot. De cette façon, il le fera de sa propre initiative, car il le voudra et il en concevra du plaisir".

C'est donc le demi-Shekel qui apporte la réponse à tout cela. Même si un Juif ne met la Mitsva en pratique que du fait de son "poids", sans plaisir, sans volonté ou même sous la contrainte, D.ieu lui montrera qu'il s'agit bien là d'une pièce

de feu, émanant du feu de l'essence de l'âme. C'est donc bien sa volonté et son plaisir véritables qu'il investit en cette pratique.

Bien plus, c'est précisément en conduisant son prochain à mettre en pratique la Mitsva, le cas échéant en se contraignant à le faire, ce qui permet de mettre en éveil le feu de l'âme, que l'on obtiendra, au final, la révélation, à l'évidence, de la pièce de feu, au point d'avoir un poids, jusque dans l'action concrète. Ainsi, on en fera sa volonté et son plaisir, d'une manière incontestable. Finalement, on accomplira bien la Mitsva par tout son enthousiasme, avec le feu de l'âme.

En outre, ceci hâtera l'offrande de sacrifices, lesquels étaient acquis⁽⁹⁰⁾ avec le demi-Shekel, dans le troisième Temple, dans la ville sainte de Jérusalem, puisque : "c'est

(90) Il est vraisemblable que les premiers sacrifices publics du monde futur seront ceux que des individus offriront à la communauté, du meilleur, selon le traité Roch Hachana

7a et le Rambam, lois des instruments du Temple, chapitre 8, au paragraphe 7, tant que le demi-Shekel n'aura pas été collecté.

dans le feu que Tu la recons- Parole de l'Éternel"⁽⁹²⁾, très
truiras"⁽⁹¹⁾ et : "Je serai une bientôt et véritablement de
muraille de feu autour d'elle, nos jours.

(91) Selon le texte de la prière Na'hem, "console", d'après le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 4, au paragraphe 3.

(92) Ze'harya 2, 9.